

Statuts à animation collégiale de l'association Alter Azur Biot

Article 1 : Constitution et dénomination

La dénomination de l'association est « Alter Azur Biot ». Elle est régie par la loi de 1901.

Article 2 : Objet

Alter Azur Biot a pour objet la création, l'échange et le développement d'activités culturelles, socio-économiques, éducatives, environnementales, sportives et toute autre thématique au service de et avec la population dans le but de contribuer à dynamiser la vie de la commune de Biot.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Biot (06410). Il pourra être transféré par simple décision du Groupe de Travail Administratif et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Valeurs

L'association s'interdit toute discrimination, pratique autant que possible la démocratie directe, la parité homme/femme dans ses organes, veille au respect de ces principes et garantit la liberté de parole, de conscience et de silence pour chacun de ses membres.

Les moyens numériques sont favorisés et reconnus pour qu'un maximum de membres puissent assister aux réunions et à la vie de l'association.

L'association est apolitique et areligieuse.

L'ensemble des valeurs de l'association se retrouvent dans sa Charte.

Article 6 : Admission et adhésion

Toute personne physique peut être membre de l'association. Elle doit adhérer aux textes fondateurs (présents statuts, règlement intérieur, accords de vie interne, charte) et s'acquitter d'une cotisation. Aucune distinction entre les membres n'est effectuée.

Toute personne morale peut adhérer (à l'exception des partis politiques) mais n'aura aucun droit de vote / participation au consentement, ni aucune fonction au sein de l'association. Les membres de toute personne morale peuvent adhérer librement comme personnes physiques.

Les mineurs peuvent être membre à part entière de l'association, ceux de plus de 16 ans peuvent occuper des postes administratifs. Dans tous les cas cela s'entend sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le montant de la cotisation est laissé à l'appréciation de la personne entrante et peut être réglé en numéraire ou par un engagement bénévole (temps passé sur une mission, service rendu à l'association, objet ou local prêté etc..). Un "montant conseillé" pourra toutefois être défini par l'Assemblée Générale, il serait alors explicité qu'il correspond à une somme idéale pour que l'association ait un minimum de trésorerie pour assurer ses missions.

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- de subventions et mécénats éventuels ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 7: Organes de l'association

L'association comprend plusieurs organes pour son fonctionnement:

- la Réunion Mensuelle (RM),
- les Groupes de Travail (GT),
- l'Organe de Médiation (OM),
- l'Assemblée Générale (AG).

Ces organes sont décrits ci-dessous, et plus en détail dans le règlement intérieur.

Article 8 : Règles générales

Les règles du présent article s'appliquent à tout membre, organe et réunion au sein de l'association.

Le consentement (personne n'a d'objection à ce que la décision soit appliquée) est le mode de prise de décision favorisée. Son fonctionnement peut être détaillé dans le règlement

intérieur.

En cas d'échec du consentement, le vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ s'applique.

Un membre peut assister physiquement ou virtuellement à une réunion, avec les mêmes pouvoirs d'expression et de prise de décision. En cas de problèmes techniques des outils numériques mis en place, un membre ne peut en tenir rigueur à l'association.

Un membre peut être porteur au maximum de deux procurations.

Article 9 : Réunion Mensuelle

La Réunion Mensuelle est l'organe décisionnel principal de l'association. Elle se réunit une fois par mois. N'importe qui peut y assister, s'exprimer, devenir adhérent en début de réunion pour prendre part aux décisions.

Au moins un membre de chaque Groupe de Travail doit y assister en guise de rapporteur pour son groupe.

Article 10 : Groupe de Travail

Des Groupes de Travail peuvent librement se mettre en place sur des thématiques précises. Ils sont constitués au minimum par deux personnes. Ils se réunissent au moins une fois par mois et autant que nécessaire en dehors de la Réunion Mensuelle.

Chaque Groupe de Travail:

- assure librement le fonctionnement et la vie du groupe,
- rédige des résumés d'actions en cours présentés à la Réunion Mensuelle suivante,
- soumet quand il est nécessaire ces actions à prise de décision de la Réunion Mensuelle.

Les Groupe de Travail ont pouvoir de décision sur les actions n'engageant que le Groupe en question. Ils doivent avoir l'aval de la Réunion Mensuelle, et rendent des comptes à cette dernière dans le cas contraire.

En cas d'urgence pour la prise d'une décision impliquant l'association, un Groupe de Travail émet une consultation immédiatement publiée sur le site web de l'association, et envoyée par mail à tous les membres. La consultation résume la décision à prendre et comprend tous les éléments permettant cette prise de décision. Les débats ont lieux jusqu'à 24h après la publication, puis une décision est actée par l'ensemble des membres ayant pris part aux débats.

Un Groupe de Travail Administratif est obligatoire. Il assure l'administration globale de l'association. Il est soumis aux mêmes règles que les autres Groupes de Travail.

Article 11 : Résolution des conflits

La bienveillance, le respect et la compréhension entre tous sont de mise. L'auto-régulation prime. En cas d'échec, un Organe de Médiation peut être mis en place par le Groupe de Travail Administratif.

L'Organe de Médiation est composé de 3 à 5 membres tirés au sort lors d'une Réunion Mensuelle, parmi les volontaires non concernés par le conflit. Il se réunit ensuite à date ultérieure pour tenter de résoudre les conflits en cours au sein de l'association.

L'exclusion d'un membre n'est pas souhaitable, l'avertissement ou la réorientation sur une autre mission au sein de l'association seront de mise.

Toutefois, en cas de faute grave et répétitive, et notamment le non respect manifeste des textes fondateurs, de préjudice à l'association, une exclusion du membre concerné pourra être décidée par l'Organe de Médiation. Le membre pourra faire appel devant le Groupe de Travail Administratif qui entérinera la décision ou convoquera un nouvel Organe de Médiation.

Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut remplacer une Réunion Mensuelle. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Groupe de Travail Administratif. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Groupe de Travail Administratif anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le Groupe de Travail Administratif rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Groupe de Travail Administratif ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le GTA, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association

soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 10 : Formalités administratives et responsabilité

Chacun des membres de l'association peut être habilité par la Réunion Mensuelle à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Réunion Mensuelle. Les membres d'un Groupe de Travail sont responsables solidairement des engagements contractés par ce groupe. Le Groupe de Travail Administratif est l'organe qui représente légalement, l'association en justice.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Groupe de Travail Administratif pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.